

Avenant
Gare de Bruxelles-Chapelle – Convention pour l'accueil d'une fresque pour le
parcours de fresques d'art urbain
dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne

Entre

1) **L'asbl visit.brussels**, dont le siège est établi 2-4 Rue Royale, 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0600.885.207, représentée par Patrick BONTINCK, en sa qualité de CEO,

Ci-après dénommée « visit.brussels »,

ET

2) **La Ville de Bruxelles**, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent Delphine Houba, Echevine de la Culture et Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du (date)

Ci-après dénommé.e le « la Ville »,

2) **Infrabel NV**, en sa qualité de propriétaire d'une partie du bien, dont le siège est situé Place Marcel Broodthaers 2, 1060 Bruxelles, inscrit.e à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0869.763.267, représenté.e par Patrick Allard, Head of Projects,

3) **SNCB (Société nationale des Chemins de fer belges)**, en sa qualité de propriétaire d'une partie du bien, dont le siège est situé Rue de France, 56 1060 Bruxelles, inscrit.e à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.430.576, représenté.e par Tanguy Verheyen, Head of Commercial activities & Real Estate valorization et Xavier Brouillard, Head of Exploitation & Construction Area,

Ci-après dénommées ensemble les « Propriétaires »,

Ci-après collectivement dénommées les « Parties »,

AYANT PREALABLEMENT ETE RAPPELE QUE :

Par convention signée le XXXXXXXX (ci-après « la Convention »), les Parties ont déterminé leurs droits et obligations respectives concernant la réalisation d'une fresque murale sur le mur de l'immeuble situé rue des Brigittines le long de voies de chemins de fer appartenant aux Propriétaires. La section concernée du mur est celle située rue des Brigittines, entre la rue des Tanneurs et l'angle du mur 138 mètres plus loin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

§1. À l'article 1, le paragraphe « *Dans l'attente de la signature de l'acte authentique d'emphytéose, la Ville est l'unique intermédiaire entre visit.brussels et Infrabel / SNCB et sera responsable de veiller au respect des dispositions de la présente par visit.brussels. Dès la signature de l'acte authentique d'emphytéose, la Ville sera subrogée dans les droits et obligations de la SNCB et d'Infrabel en tant qu'emphytéote du bien.* » est supprimé.

§2 À l'article 2, les mots « *La SNCB ne pourra pas être tenue responsable* » sont remplacés par les mots « *La SNCB et Infrabel ne pourront pas être tenues responsables* ».

§3. À l'article 2, paragraphe « *Inexécution des obligations* », les termes « 15 jours » sont remplacés par « 30 jours ».

§ 4. À l'article 3, les mots « *Les Propriétaires : s'engagent, en cas de modification de l'immeuble impliquant le recouvrement de la fresque, à en informer visit.brussels par écrit et ceci minimum deux mois avant la date prévue pour le début des travaux ou modifications* » sont supprimés.

§ 5. À l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté : « *La Convention est conclue intuitu personae, c'est-à-dire que les droits et obligations ne peuvent être cédés sans l'accord exprès des parties.* ».

Article 2

Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées et restent d'application.

Fait à Bruxelles, en 4 exemplaires, le XXXXXX,

Pour visit.brussels, Patrick Bontinck, CEO	Pour Infrabel, Patrick Allard, Head of Projects	Pour la SNCB, Tanguy Verheyen, Head of Commercial activities & Real Estate valorization Xavier Brouillard, Head of Exploitation & Construction Area	Pour la Ville de Bruxelles, Delphine Houba, Echevine de la Culture Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville
---	--	---	---